

COUR D'APPEL
DE DIJON

Contentieux Général

Livre 1 du Code de
Sécurité Sociale

Dossier n° R07-371

Audience n° 541/09

TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE DE
SAÔNE ET LOIRE

JUGEMENT

(10 pages)

AUDIENCE PUBLIQUE

Date: Dix Neuf Novembre Deux Mil Neuf.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : *Christiane MICAL*, Juge - TGI MACON
Assesseur salarié : *Franck MARTINAUD*,
Assesseur non salarié : *Joël VERMUSEAU*,
Secrétaire : *Micheline BOURGEOIS*, Agent DRASS de Bourgogne,

DEMANDEUR

Nom et Prénom : *Monsieur A..... G.....*
Domicile :
Comparution : Comparant,

DÉFENDEUR

Nom et Prénom : *CAVIMAC*
Domicile : 119, Rue du Pt Wilson - 92309 LEVALLOIS PERRET Cx
Comparution : Représentée par Maître FOURRIER, Avocat à la Cour -
Paris,

INTERVENANT VOLONTAIRE PAR TELECOPIE DU 25/11/08

Nom et Prénom : *Association Diocésaine d'Autun*
Domicile : 1, Place Cardinal Perraud -71400 AUTUN
Comparution : Représentée par Maître OLLIVIER, Avocat au barreau de
Paris,

PROCÉDURE

Date de Saisine : 10 Septembre 2007
Date de convocations : 18 Mai 2009
Audience plaidoiries : 17 Septembre 2009
Notification jugement :

Vu les mémoires et documents produits par les Parties.

Après avoir entendu les explications présentées, contradictoirement, par les Parties au cours de l'audience de plaidoiries, et après en avoir délibéré, conformément à la loi.

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur A..... G..... est né le 22 Avril 1942.

Après ses études primaires et secondaires, il a poursuivi sa formation au Grand Séminaire d'Autun du 1^{er} Octobre 1962 au 30 Juin 1964, à Louhans en stage en Paroisse du 1^{er} Octobre 1964 au 30 Septembre 1965, au grand Séminaire d'Autun du 1^{er} Octobre 1965 au 30 Septembre 1967 puis au Grand Séminaire Saint Irénée à Lyon du 1^{er} Octobre 1967 au 28 Juin 1968 selon attestation de Monsieur Georges AUDUC, Vicaire général du diocèse d'Autun en date du 10 Mai 2007.

Il a reçu la tonsure le 27 Juin 1966 et a été ordonné prêtre le 26 Juin 1968.

Il a quitté le sacerdoce en 1972.

Par demande en date du 26 Janvier 2007, réitérée le 1^{er} Mars 2007 puis le 25 Avril 2007, *Monsieur A..... G.....* a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC aux fins de se voir accorder la validation des trimestres effectués du 1^{er} Octobre 1962 au 26 Juin 1966 soit 14 trimestres d'une part et d'autre part l'application du minimum contributif dès lors que le salaire minimum moyen pris en considération est inférieur au plafond fixé pour les pensions.

Par courrier daté du 22 Février 2007 la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes dite CAVIMAC lui a notifié l'attribution d'une pension de retraite à compter du 1^{er} Mars 2006 calculée au titre de 22 trimestres effectués avant 1998 sur une base de 4.115,10 Euros pour un montant brut mensuel de 51,42 Euros et chiffré le rappel des sommes dues à compter du 1^{er} Mars 2006.

Par lettre recommandée en date du 12 Juillet 2007, la Commission de Recours Amiable a notifié à *Monsieur A..... G.....* le rejet de ses demandes en considérant que le minimum contributif ne peut s'appliquer, les 22 trimestres acquis ne pouvant être valorisés qu'en fonction du montant maximum de pension conformément au 2nd alinéa de l'article L. 382-27 et du décret 2006-1325 du 31 Octobre 2006, et qu'en application de son règlement intérieur qui précise notamment qu'en ce qui concerne le culte catholique la date d'entrée en ministère est celle de la tonsure et qu'ainsi ses droits à pension ne s'ouvrent qu'au mois de Juin 1966.

Par requête réceptionnée le 11 Septembre 2007, *Monsieur A..... G.....* a formé recours contre la décision de la Commission de Recours Amiable en maintenant sa contestation sur la prise en compte des trimestres supplémentaires à compter de son entrée au Grand séminaire en 1962 ainsi que sur l'application du minimum contributif.

Aux termes de ses conclusions en date du 15 Juillet 2008, 9 et 17 avril 2009, 17 Juillet et 17 Septembre 2009, il maintient ses prétentions et demande :

- pour les trimestres du Grand Séminaire, la validation de 14 trimestres supplémentaires par rapport aux 22 retenus soit du 1^{er} Octobre 1962 au 26 Juin 1966,
- pour le montant que la CAVIMAC soit condamnée à verser la pension vieillesse calculée sur la base du minimum contributif majoré soit 146,68 Euros indexés par mois à compter du 1^{er} Mars 2006, soit 154,81 Euros au 1^{er} Avril 2009,
- subsidiairement sur la base du minimum contributif non majoré soit 137,65 Euros indexés sur les règles légales au 1^{er} Mars 2006, 141,67 Euros au 1^{er} Avril 2009,
- la somme de 2.100 Euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il invoque diverses jurisprudences qui sont intervenues dans des cas similaires, l'une d'elle ayant fait droit à la demande de validation d'une ancienne congréganiste et l'autre ayant rejeté la demande d'un ancien prêtre pour des motifs qu'il conteste.

Analysant la formule "*ministre du culte et membre d'une congrégation et collectivité religieuse*" retenue par la loi du 2 Janvier 1978, il souligne qu'il ne faut pas réduire les fonctions sacerdotales estimant que le séminariste est en formation de son entrée à sa sortie du grand séminaire, que rien ne justifie que le séminariste "*tonsuré*" bénéficie d'une protection sociale mais non le séminariste "*non tonsuré*", que le séminariste n'est pas un étudiant mais une personne en formation et en état de dépendance, sous un lien de subordination, que le séminaire est bien une collectivité religieuse de type monastique dans laquelle le séminariste est un apprenti ministre du culte.

Il souligne que le Grand Séminaire d'Autun fermé en 1968 n'avait pas l'agrément d'un établissement supérieur privé habilité à délivrer des diplômes nationaux, qu'il n'avait pas de carte et de sécurité sociale étudiant, les soins médicaux étant pris en charge par la mutuelle Saint Martin.

Il invoque la loi de 1905, d'ordre public, et les dispositions de l'article 9 conjuguées à celles de l'article 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

S'agissant du minimum contributif, il souligne que la loi de 1983 avait défini un fonds obligatoire pour permettre de porter les retraites à un minimum sous réserve de périodes d'activité validées, qu'un décret d'adaptation est intervenu en 2006, que la loi FILLON a défini en 2003 un minimum contributif majoré fixé à 85 % du SMIC mais sous condition de disposer du nombre de trimestre complet mais conteste l'interprétation de la CAVIMAC d'exclure de ce bénéfice les trimestres antérieurs à 1979.

Il rappelle que les congrégations cotisaient avant 1979 à des Caisses internes dont les actifs ont été transférés pour leurs membres à *la CAVIMAC* et invoque une lettre que le responsable diocésain d'Autun lui a adressée le 23 Février 1981 pour l'assurer qu'il bénéficiait d'un régime d'assurance vieillesse et considère dans ces conditions que les trimestres en cause ont été cotisés.

À titre subsidiaire, il estime devoir bénéficier du minimum contributif normal.

Il réclame des dommages et intérêts pour compenser les efforts qu'il a dû déployer pour faire valoir ses droits ainsi que de l'indemnisation de ses frais de procédure.

À l'audience du 17 Septembre 2009, *Monsieur A..... G.....* a maintenu ses prétentions initiales.

Le 25 Novembre 2008, *l'Association Diocésaine d'Autun* a demandé à intervenir volontairement à l'instance.

Dans ses écritures en date du 4 Février 2009 *l'Association*, qui expose représenter le Diocèse d'Autun où *Monsieur A..... G.....* a été incardiné le 27 Juin 1966 et ordonné prêtre le 26 Juin 1968, conclut que *Monsieur A..... G.....* n'a pas eu la qualité de ministre du culte avant le 27 Juin 1966 date de sa tonsure et demande qu'il soit débouté de ses prétentions.

Elle souligne que le Grand séminaire est une période de formation sanctionnée par un diplôme d'étude et invoque les règles du code du droit canon qui dans ses articles 235 alinéa 1, 244, 247, 248, 250, 251 et 252 déterminent les modalités de formation des séminaristes soulignant que ces derniers n'ont aucun pouvoir spirituel.

Elle soutient que la qualité de ministre du culte s'acquiert par l'incardination qui est le rattachement définitif à un diocèse et à un évêque, rappelle que le ministre du culte est également appelé clerc et que selon le Code de 1917 applicable à *Monsieur A..... G.....* en son article 108 c'est la première tonsure qui confère ce statut.

Dans ces conditions elle estime que l'obligation de prendre en charge les cotisations à la retraite ne court qu'à compter de l'incardination, aucune dépendance antérieure au diocèse n'existant auparavant.

Elle conteste la situation de dépendance invoquée en soulignant que le séminariste qui veut quitter le grand séminaire n'est redevable d'aucun remboursement que ce soit au titre des études ou de la formation et qu'il n'est d'ailleurs pas durant celle-ci coupé ou isolé de sa famille, assimilant par ailleurs le port de la soutane à celui d'un uniforme.

La CAVIMAC, représentée son avocat, a repris oralement les conclusions qu'elle a déposées à la barre et conclut au débouté de *Monsieur A..... G.....* pour l'ensemble de ses demandes en demandant au Tribunal de constater qu'il convient de faire application des statuts de *l'Association Diocésaine d'Autun*, que *Monsieur A..... G.....* ne rapporte pas au regard de ces textes sa qualité de ministre du culte avant la date retenue et que la Cour de Cassation a retenu que l'affiliation à *la CAVIMAC* est obligatoire pour un religieux dès le prononcé de ses premiers vœux mais non avant et qu'il ne peut bénéficier du minimum contributif.

Elle fait valoir que selon son règlement intérieur, la date d'entrée en ministère est la date de la tonsure soit dans ce cas Juin 1966, considère que la loi a laissé aux diocèses la latitude de déterminer la qualité de ministre du culte et qu'en l'occurrence le diocèse d'Autun la subordonne à la tonsure et qu'ainsi *la CAVIMAC* qui relève du régime déclaratif ne peut affilier *Monsieur A..... G.....* avant le 26 Juin 1966.

Sur la demande d'application du minimum contributif, majoré ou non, elle soutient que les trimestres valorisés gratuitement avant 1979, ne peuvent l'être qu'en fonction du montant maximum de pension et non du minimum contributif.

À l'issue des débats, le Tribunal a demandé aux parties de produire une note en délibéré pour clarifier la notion de "*collectivité religieuse*" au sens de l'article L 382-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Monsieur A..... G..... a produit une première note le 5 Octobre, complétée les 15 et 27 Octobre 2009.

La CAVIMAC et *l'Association Diocésaine* ont transmis leurs observations le 19 Octobre 2009, complétées le 4 Novembre 2009 pour l'Association.

L'affaire a été mise en délibéré à la date du 19 Novembre 2009.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de validation de trimestres

Selon l'article L 351-1, alinéa 1, du Code de la Sécurité Sociale l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

En application de l'article L. 382-15 du même Code *les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses (...)* qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de base de Sécurité Sociale, relèvent du régime général de Sécurité Sociale ; l'affiliation étant selon l'alinéa 2 prononcée par l'organisme prévu à l'article L. 382-17 (*la CAVIMAC*).

Selon l'article L. 382-27 (sous-section 4 assurance vieillesse) les personnes qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 382-15 reçoivent une pension dans les conditions des articles L. 351-1 et suivants du code et les prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} Janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 Décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret.

L'article D. 721-1 (abrogé par décret du 17 Juin 1998) précisait que sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1^{er} Janvier 1979 en qualité de *ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse*.

Il n'est pas douteux, contrairement à ce que soutient *Monsieur A..... G.....* que le terme de ministre du culte ne peut concerner qu'un membre de l'église catholique ayant qualité pour exercer des fonctions sacerdotales et non les impétrants en formation même si, dans le cadre de celle-ci, ils s'entraînent progressivement à leur future fonction.

Monsieur A..... G..... ne soutient pas avoir été membre d'une congrégation religieuse qui répond à une définition précise.

Tout au plus peut-il bénéficier de ces dispositions en qualité de membre d'une collectivité religieuse dont il soutient qu'au regard des débats parlementaires ayant conduit à l'élaboration de la loi elles s'appliquent à sa situation.

Il résulte des explications des parties, conformes sur ce point, que la collectivité religieuse ne recouvre pas une notion précisément définie dans la religion catholique, comme juridique, à l'inverse du terme de ministre du culte et de celui de congrégation.

De la lecture des débats parlementaires, largement développés et invoqués par les parties, il ressort que le législateur, bien que respectant le principe de laïcité et la loi de séparation de l'Église et de l'État, a entendu, après négociation et discussion avec les représentants institutionnels des cultes en vigueur en France mais au regard du principe de la solidarité nationale, ouvrir le bénéfice de l'assurance vieillesse obligatoire à ceux qui n'en bénéficiaient pas au regard de leur affiliation religieuse en l'absence de revenus salariaux ou libéraux.

Le principe maintes fois rappelé par les rapporteurs ainsi que par le ministre était celui de solidarité et d'application des règles de l'assurance vieillesse à ceux qui n'en bénéficiaient jusqu'alors pas de manière à rapprocher leur régime de celui des laïcs dans le cadre de la généralisation de la loi sur la Sécurité Sociale.

Les dispositions légales ont repris le terme de "*collectivité religieuse*" afin que bénéficient de cette assurance ceux que les vocables de ministre du culte ou membres des congrégations religieuses ne représentaient pas, au besoin dans d'autres religions.

Le Grand séminaire d'Autun est une institution rattachée au diocèse d'Autun dépendant de *l'Association Diocésaine d'Autun* dont l'objet est de préparer des futurs ministres du culte à remplir leur fonction.

Les défenseurs objectent qu'il ne s'agit que d'un établissement d'enseignement comme un établissement laïc qui prodigue un enseignement général diplômant, le port de la soutane étant équivalent à celui d'un uniforme.

Or il résulte notamment du règlement intérieur produit par le demandeur (pièce 10 règlement des séminaires de Saint Sulpice) que ces institutions fonctionnaient selon des règles strictes et sous la soumission à l'Église catholique.

Ainsi l'article 1 énonce *"A la sonnerie du réveil, il faut se lever sans retard. C'est le premier acte de courage que doit témoigner au Seigneur notre empressement à le servir. Dès le lever le séminariste offre sa journée à Dieu en union au Christ, pour le service de l'Église, et se prépare à l'oraison et à la Sainte messe par une disposition de grand recueillement."*

Par ailleurs le Grand Séminaire fonctionne selon les règles de la vie collective qui s'appliquent au sein de la communauté et que rappelle ce règlement qui est partagé en 5 parties :

- *exercices de chaque jour*
- *vie spirituelle et religieuse au cours de l'année scolaire*
- *vie intellectuelle*
- *le silence*
- *permissions, congés et vacances et prescriptions diverses.*

Dans ce dernier paragraphe est décrit la période des vacances *"des loisirs d'une durée si étendue sont faits pour permettre à chacun de s'initier à son ministère futur spécialement par le concours donné aux colonies de vacances et à d'autres activités apostoliques."*

Ce concours, de même que l'acceptation du préceptorat devra être soumis à l'approbation de Monsieur le Supérieur et ne devra pas excéder les limites et les conditions qu'il aura fixées.

Au retour de vacances, chacun devra fournir un ou plusieurs certificats sur la conduite qu'il aura tenue."

Monsieur A..... G..... produit des attestations justifiant du fait qu'il a travaillé tous les étés pour des colonies catholiques sans qu'il soit soutenu qu'il ait été déclaré comme salarié et qu'il ait bénéficié de versement de cotisations alors même que le statut de directeur lui a été reconnu.

Ces dispositions démontrent qu'un règlement devait être respecté pendant et hors les périodes scolaires et permettent de retenir que le Grand séminaire n'est pas seulement une institution destinée à la formation scolaire mais spécifiquement à la formation des membres actifs et spirituels de l'église catholique sans que ce règlement ne distingue d'ailleurs la période préalable ou postérieure à la tonsure.

D'autre part, le terme de collectivité "*regroupement de personnes organisé autour d'un intérêt et d'un objectif commun*" selon la définition du grand dictionnaire terminologique décrit incontestablement les modalités de vie au grand Séminaire puisque la journée était organisée autour d'activités communes dans un intérêt commun qui est le service de la foi et la préparation à des activités de prêtrise.

Ainsi le terme de "*collectivité religieuse*" s'applique bien au Grand séminaire que *Monsieur A..... G.....* a intégré à l'âge de 20 ans pour se préparer à la prêtrise et quitté à l'âge de 26 ans.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 22 Octobre 2009 que "*les conditions d'assujettissement au régime de Sécurité Sociale des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la Sécurité Sociale et donc de la loi*" sans que puissent être opposées les dispositions de règlements intérieurs propres aux Caisses chargées de servir les prestations ou à l'institution religieuse dont il dépendent.

Dès lors il sera fait droit à la demande de *Monsieur A..... G.....* et dit que les droits à retraite sont acquis à *Monsieur A..... G.....* à compter du 1^{er} Octobre 1962 et que *la CAVIMAC* devra les liquider en considération de ce point de départ.

Sur la demande relative au minimum contributif majoré ou.non

Selon l'article L. 382-27 (sous-section 4 assurance vieillesse) en son alinéa 2 le minimum et le maximum mentionnés à l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} Janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L 351-11.

Les prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} Janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 Décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret.

Au terme de l'article L. 351-11 les cotisations et salaires servant de base au calcul des pensions sont revalorisés chaque année par application du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 ce qui correspond à une revalorisation sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Mais le décret n° 2006-1325 du 31 Octobre 2006 énonce que la majoration est allouée en considération d'une période d'assurance attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} Janvier 1979 et le 31 Décembre 1997 et n'est ainsi pas applicable à des trimestres validés à titre gratuit attribués avant le 1^{er} Janvier 1979.

Monsieur A..... G..... doit ainsi être débouté de ses demandes à ce titre.

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur A..... G..... réclame 2 100 Euros à ce titre, mais il n'établit nullement l'existence d'un préjudice en causalité avec la demande formée devant la présente juridiction qui devrait faire l'objet d'une indemnisation par l'un des défendeurs.

QU'il sera donc débouté de sa demande.

Sur la demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Monsieur A..... G..... réclame 1.000 Euros et cette demande est justifiée par l'activité qu'il a dû déployer pour faire valoir ses droits, les défendeurs seront solidairement condamnés à lui verser la somme de 800 Euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort, conformément à l'article R. 142-28 du Code de la Sécurité Sociale ;

Donne acte à *l'Association Diocésaine d'Autun* de son intervention volontaire ;

Dit que *Monsieur A..... G.....* a droit à la liquidation de sa retraite du culte à compter du 1^{er} Octobre 1962 ;

Infirme en ce sens la décision de la Commission de Recours Amiable de *la CAVIMAC* du 29 Mars 2007 ;

Déboute *Monsieur A..... G.....* de ses demandes au titre du minimum contributif ainsi que de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne solidairement *la CAVIMAC et l'Association Diocésaine d'Autun* à lui payer la somme de 800 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Rejette le surplus des prétentions ;

Laisse les dépens à la charge de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie du régime général (Article L. 144-5 du Code de la Sécurité Sociale).

Dit que conformément aux dispositions de l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, chacune des Parties ou tout mandataire peut interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de Dijon - 8, Rue Amiral Roussin - BP 1532 - 21034 DIJON CEDEX; Qu'outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58 du Code de Procédure Civile (à savoir :

1°) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2°) l'indication des noms et domicile de la personne contre laque/le la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3°) l'objet de la demande

la déclaration doit être datée et signée.

Elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La copie du jugement devra obligatoirement être annexée à la déclaration d'appel.

Ainsi jugé et prononcé :

Le Dix Neuf Novembre Deux Mil Neuf.

Le Secrétaire :

(Lors des débats et du prononcé)

Le Président:

(Lors des débats et du prononcé)